



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
« Création d'une piste de liaison entre les stations de
Vallandry et de Plan Peisey »
sur les communes de Landry (73) et Peisey-Nancroix (73)**

Décision n° 08215P1004-2

n°949

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 07 AOUT 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la décision du préfet de région Rhône-Alpes, n°08215P1004 du 14 avril 2015, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relative au projet de création d'une piste de liaison entre les stations de Vallandry et de Plan Peisey sur les communes de Landry (73) et Peisey-Nancroix (73) (dossier n° F08215P1004) ;

Vu le recours gracieux déposé le 10 juin 2015 par la société ADS, demandant le retrait de la décision précitée n°08215P1004 du 14 avril 2015 ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du Nord, sur ce recours gracieux, en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS), sur ce recours gracieux, daté du 29 juin 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie et datés du 07 juillet 2015 ;

Considérant que le recours gracieux précité a été déposé conformément à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement ; que ce recours a été déposé dans le délai de deux mois et est donc recevable ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une piste bleue de liaison entre les fronts de neige de Vallandry et de Plan-Peisey, d'une longueur de 515 mètres et d'une largeur de 8 à 13 mètres avec une pente de 7 à 9 % ;
- qui permettra la liaison entre la piste Aigle et téléphérique Vanoise Express et qui desservira le jardin d'enfant et le Club Med ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface de 1,16 ha, qui vont générer 18 000 m³ de déblais et 2 400 m³ de remblais, soit un excédent de matériaux de 15 600 m³, qui sera utilisé pour combler une dépression sur le stade de slalom de Peisey-Vallandry ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée commun aux sources du Parchet et de Fontaine de la Douche, qui participent à l'alimentation en eau potable des stations de Plan Peisey et Vallandry ; qu'un rapport géologique, réalisé par un hydrogéologue agréé, a été établi en mai 2015 ; que sous réserve du respect des recommandations et dispositions de ce rapport, l'ARS émet un avis favorable ;

Considérant que le projet est localisé dans un secteur concerné par des risques de glissement de terrains, de chutes de blocs et de ruissellement, requérant une analyse fine afin notamment de ne pas créer de concentration des écoulements susceptibles de venir créer un risque sur les enjeux situés en aval immédiat ; qu'une étude géotechnique préalable a été réalisée par le maître d'ouvrage et fournie dans le cadre du recours gracieux ; qu'elle conclut à l'absence d'éléments géologiques permettant de remettre en cause la faisabilité du projet, à cette phase du projet ; que de nombreuses préconisations y sont formulées et qu'il conviendra de les respecter ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement et qu'en cas de présence avérée de stations de flore protégée sur l'emprise du projet, si ce dernier les impacte, la réglementation au titre des « espèces protégées » s'applique ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des compléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

La décision n°08215P1004 du 14 avril 2015, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une piste de liaison entre les stations de Vallandry et de Plan-Peisey** », objet du formulaire F08215P1004, sur les communes de Landry (73) et Peisez-Nancroix (73), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône


Michel DELPUECH

Guy LEVI

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex